

Zeitschrift: Mémoires de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles
Herausgeber: Société Vaudoise des Sciences Naturelles
Band: 13 (1963)
Heft: 5

Vereinsnachrichten: Statuts

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

STATUTSNom et but

Art. 1) La Société vaudoise des Sciences naturelles (SVSN), fondée en 1819, est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Lausanne.

Art. 2) La SVSN a pour but l'étude, l'avancement et la diffusion des sciences physiques et naturelles et des sciences connexes.

A cet effet :

- a. elle se réunit en séances générales ou par groupes spécialisés, organise des cours d'information, des excursions et des visites; ces manifestations sont publiques;
- b. elle publie des notes et des mémoires et fait l'échange de ses publications avec des sociétés similaires;
- c. elle entretient une bibliothèque et une salle de lecture;
- d. elle procède à des travaux scientifiques divers.

Art. 3) La SVSN est affiliée à la Société helvétique des Sciences naturelles.

Membres

Art. 4) La Société se compose :

- a. de membres ordinaires
- b. de membres corporatifs
- c. de membres d'honneur
- d. de membres émérites
- e. de membres bienfaiteurs.

Art. 5) Pour être reçu membre ordinaire, le candidat adresse, par écrit, au président, une demande d'admission (formule ad hoc). Le Bureau examine la demande et en décide.

Art. 6) Une personne morale peut devenir "membre corporatif". L'admission a lieu dans la forme prévue à l'art. 5. Elle donne droit à une voix dans les assemblées.

- Art. 7)** Les membres ordinaires et les membres corporatifs paient une finance d'entrée et une cotisation annuelle, fixées chaque année par l'Assemblée générale.
La cotisation annuelle peut être remplacée (membre à vie) par un versement unique dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- Art. 8)** Une démission doit être annoncée par écrit, avant la fin de l'année comptable pour laquelle la cotisation est due.
- Art. 9)** Le Bureau peut prononcer la radiation d'un membre qui refuse de payer sa cotisation ou ne donne pas suite à deux rappels.
- Art. 10)** Les admissions, les démissions et les radiations sont régulièrement communiquées par le Bureau à l'Assemblée générale, qui est en cas de contestation l'organe de recours.
- Art. 11)** Le titre de membre d'honneur est décerné à des personnes de notoriété scientifique établie, choisies hors de la SVSN.
Les propositions pour la nomination de membres d'honneur doivent être adressées, par écrit, au président, un mois avant l'assemblée générale de juin.
Le titre de membre émérite peut être décerné à des membres ordinaires de la SVSN qui ont particulièrement contribué à son activité et à son développement.
Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à des personnes qui ont donné à la SVSN un appui très généreux.
- Art. 12)** Les membres d'honneur, émérites et bienfaiteurs sont nommés par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, sur préavis du Bureau.
- Art. 13)** Les membres de la SVSN ne sont pas responsables, vis-à-vis des tiers, des dettes sociales, celles-ci étant garanties exclusivement par l'actif social.
- Art. 14)** L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que par l'Assemblée générale, ensuite d'un rapport du Bureau, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Organisation et administration

Art. 15) Les organes de la Société sont :

- a. l'Assemblée générale
- b. le Bureau, formé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et d'un assesseur
- c. la Commission de gestion
- d. le Comité, formé du Bureau et de collaborateurs scientifiques
- e. la Commission de vérification des comptes
- f. la Commission des Fonds.

Art. 16) L'Assemblée générale se compose de tous les membres présents à la séance.

L'Assemblée générale est convoquée :

- a. en assemblée ordinaire, trois fois l'an: en mars, juin et décembre
- b. en assemblée extraordinaire, sur l'invitation du Bureau ou à la suite d'une demande signée d'au moins vingt membres.

Art. 17) La Société est dirigée par le Bureau qui convoque l'Assemblée générale, gère les biens de la Société, nomme le rédacteur des publications et le secrétaire-comptable, désigne les collaborateurs scientifiques. Le Bureau ne peut prendre de décision qu'à la majorité de ses membres.

La gérance du Bureau est soumise au contrôle de la Commission de gestion.

Art. 18) Le président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale.

Toutefois, la Société est représentée vis-à-vis des tiers tant au contentieux qu'au non contentieux, par son président seul, ou exceptionnellement par son vice-président. En cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, le Bureau désigne l'un de ses membres pour fonctionner ad hoc comme membre présidant.

Art. 19) Des règlements déterminent la gestion des finances et des fonds spéciaux, l'organisation du secrétariat et de la bibliothèque, l'édition et la vente des publications, etc...

Ces règlements, élaborés par le Bureau, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ils doivent être acceptés à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, la convocation mentionnant cet objet à l'ordre du jour.

Art. 20) Le Comité organise les séances et, d'une façon générale, prépare le programme d'activité scientifique de la Société.

- Art. 21)** Le Bureau, le président et le vice-président sont élus chaque année, au scrutin secret, à l'assemblée générale de décembre. Le président n'est immédiatement rééligible qu'une fois. Les mandats des membres du Bureau sont limités à quatre années consécutives.
- Art. 22)** La Commission de gestion est composée de cinq membres, élus pour six ans, à l'assemblée générale de mars. Ils sont choisis parmi les membres ordinaires particulièrement soucieux de l'avenir de la SVSN. La commission désigne son président, qui la convoque au moins trois fois par an, avant chaque assemblée générale ordinaire. Le mandat du président ne peut dépasser trois ans.
- Art. 23)** La Commission de vérification des comptes est nommée à l'assemblée générale de mars. Elle est composée de trois membres et se renouvelle par le remplacement d'un membre chaque année.

Séances

- Art. 24)** La Société se réunit :
- en assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - en séances générales
 - en séances spéciales.
- Art. 25)** Les assemblées générales ordinaires sont présidées par le président ou par le vice-président. Elles comprennent:
- une partie administrative
 - une partie scientifique.

A l'ordre du jour doivent figurer :

en mars

- le dépôt des comptes présentés par le trésorier responsable de l'exercice écoulé
- le rapport des commissaires-vérificateurs
- l'approbation des comptes
- l'élection de membres de la Commission de gestion
- la nomination de vérificateurs des comptes
- le rapport de la Commission des Fonds
- la nomination de membres bienfaiteurs.

en juin

- la nomination de membres d'honneur et émérites
- le rapport du délégué au Sénat de la Société helvétique des Sciences naturelles.

Dans la règle, cette assemblée siège hors de Lausanne.

en décembre

- a. l'adoption du budget
- b. la fixation de la finance d'entrée, des cotisations et du versement de membre à vie
- c. le rapport du président sur l'activité de la Société pendant l'année écoulée
- d. le rapport de la Commission de gestion
- e. l'élection du Bureau
- f. l'élection du président
- g. l'élection du vice-président
- h. la nomination, tous les six ans, du délégué au Sénat de la Société helvétique des Sciences naturelles et de son suppléant
- i. le rapport du président de la Commission vaudoise pour la protection de la nature (CVPN)
- j. la nomination de membres de la CVFN.

L'Assemblée générale ne délibère sur une proposition individuelle ne figurant pas à l'ordre du jour que si l'entrée en matière est acceptée par un quart des membres présents.

Art. 26) Les assemblées générales extraordinaires, dont l'ordre du jour est fixé par le Bureau, sont présidées par le président ou par le vice-président.

Art. 27) Les séances générales sont présidées par le président ou par le vice-président.
Elles sont, dans la règle, réservées à des conférences ou à des colloques sur des sujets relevant de plusieurs disciplines.

Les séances spéciales sont présidées chacune par le collaborateur scientifique responsable de la section correspondante.

Elles sont, dans la règle, réservées à des communications et à des exposés spécialisés.

Finances

Art. 28) Les biens de la Société sont gérés par le Bureau qui ordonne les dépenses conformément au budget voté par l'Assemblée générale. Ce budget limite la compétence du Bureau pour les dépenses non spécifiées.

Art. 29) Les comptes annuels sont soumis à la vérification des commissaires qui présentent à l'Assemblée générale un rapport écrit.

- Art. 30)** Les versements de membres à vie et les dons à capitaliser par volonté expresse des donateurs constituent, avec le legs de Gabriel de Rumine (Fr. 75'000.--) un capital indisponible, dont il est fait mention distincte dans les comptes et dans le bilan.
A ce capital peuvent être affectées d'autres sommes par décision de l'Assemblée générale.

Aucun prélèvement sur le capital indisponible ne peut être fait sans une décision de l'Assemblée générale, prise dans la forme suivante: à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, ensuite d'un préavis du Bureau ou d'une commission nommée à cet effet. La convocation sera envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et devra mentionner cet objet à l'ordre du jour.

- Art. 31)** En souvenir du legs de G. de Rumine, une somme de Fr. 600.-- au moins est consacrée annuellement (affectée chaque année) à la bibliothèque de la Société, sous le nom de "Fonds de Rumine"; ces dépenses font l'objet d'un compte spécial.

Modification des statuts

- Art. 32)** Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, ensuite d'un préavis du Bureau ou d'une commission nommée à cet effet.
La convocation sera envoyée quinze jours au moins avant la date de la dite assemblée; elle mentionnera cet objet à l'ordre du jour.

Dissolution

- Art. 33)** La dissolution de la Société, qui sera discutée dans deux débats, ne pourra être prononcée que par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, ensuite d'un préavis du Bureau ou d'une commission nommée à cet effet.

L'Assemblée générale sera convoquée par lettre recommandée et quinze jours à l'avance pour chaque débat, le second débat ne pouvant avoir lieu qu'un mois après le premier.

- Art. 34)** L'actif social, en cas de dissolution, ne pourra pas être détourné de sa destination.

L'Assemblée générale en déterminera l'emploi en faveur de quelque œuvre d'utilité publique, spécialement affectée au progrès des sciences physiques et naturelles dans le canton de Vaud.